



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 AMBES

Réf. Courrier : 22-982

Code AIOT : 0005200259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 AMBES. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction du nouveau plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité de l'établissement YARA d'Ambès. Ce document est établi en application de la réglementation applicable aux établissements soumis au système d'échange de quotas d'émissions bénéficiant de quotas à titre gratuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le site de Yara Ambès produit et stocke des engrais à base de nitrate d'ammonium. Afin de produire ces engrais, le site dispose d'un stockage d'ammoniac et d'un atelier de production de solution chaude de nitrate d'ammonium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMS – Date de mise en service de la sous-installation procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
3	PMS – diagramme descriptif de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
4	PMS – parties de l'installation utilisées par plus d'une sous-installation	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
5	PMS – apport de combustible pour la production de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
6	PMS – détermination de la chaleur contenue dans les condensats	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
7	PMS – détermination de la chaleur consommée au sein de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet
8	PMS – détermination du tonnage d'acide nitrique produit	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Date de mise en service de la sous-installation chaleur mesurable CL	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de corriger le PMS de l'établissement en plusieurs points,

et tout particulièrement pour ce qui concerne la description des sous-installations, ainsi que le comptage de la chaleur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS – Date de mise en service de la sous-installation procédé

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 2. Informations concernant les sous-installations : [...] b) une description des limites du système de chaque sous-installation, comportant une indication claire des unités techniques concernées, une description des procédés mis en oeuvre ainsi que le détail des apports de matières et de combustibles et des produits et extrants attribués à chaque sous-installation; pour les sous-installations complexes, un schéma de procédé distinct détaillé est joint;
Constats : L'établissement a déclaré la mise en service de sa sous-installation (SI) procédé au 1er janvier 2021 dans Onglet B+C de son fichier « ALC » (fichier de déclaration annuelle des niveaux d'activité). Cette date correspondant au début de la commercialisation du produit concerné par cette partie de l'usine. Pourtant, des essais de fabrication ont été conduits en 2020. Les phases d'essais de fabrication ont été émettrices de gaz à effet de serre. A ce titre, les émissions ont été restituées par l'établissement. De la même façon, les phases d'essais de fabrication sont éligibles aux quotas gratuits.
Observations : L'exploitant modifiera dans son fichier annuel de déclaration des niveaux d'activité (ALC) la date de mise en service de la SI procédé, en indiquant la date de début des essais de fabrication comme date de mise en service de cette SI (ligne 62 de l'onglet B+C du fichier ALC).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Date de mise en service de la sous-installation chaleur mesurable CL

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 2. Informations concernant les sous-installations : [...] b) une description des limites du système de chaque sous-installation, comportant une indication claire des unités techniques concernées, une description des procédés mis en oeuvre ainsi que le détail des apports de matières et de combustibles et des produits et extrants attribués à chaque sous-installation; pour les sous-installations complexes, un schéma de procédé distinct détaillé est joint;
Constats : L'établissement a déclaré la mise en service de la sous-installation (SI) chaleur mesurable au 1er janvier 2020 dans l'onglet Onglet B+C de son ALC. En effet, même si cette partie de l'usine est en exploitation depuis de nombreuses années, l'établissement avait historiquement choisi délibérément de ne pas déclarer cette SI par simplification. Si l'établissement est en mesure de quantifier les niveaux d'activité de cette SI pour l'année 2019, il a la possibilité de les déclarer dans son fichier ALC. Dans ce cas, l'établissement doit indiquer à la ligne 57 de l'onglet B+C une date de mise en service de l'installation au 1er janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – diagramme descriptif de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation: [...] d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; — les points et dispositifs de mesure; — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
Constats : L'inspection a constaté que le schéma de procédé de l'onglet C – section II de son projet de Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité « PMS » version 11, doit être modifié pour refléter fidèlement l'état technique de l'établissement pour ce qui concerne la chaleur mesurable.
Observations : L'établissement déposera à l'autorité compétente une nouvelle version de son PMS dans laquelle le schéma de la section II de l'onglet C aura été corrigé : - la chaudière auxiliaire doit figurer hors du périmètre de la SI acide nitrique du schéma puisqu'elle délivre de la chaleur à deux SI distinctes ; - la chaudière auxiliaire délivre de la chaleur à la SI « chaleur mesurable CL » lors des arrêts à chaud, ce flux de chaleur doit figurer sur le schéma en représentant une ligne directe entre ces deux parties de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PMS – parties de l'installation utilisées par plus d'une sous-installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 2. Informations concernant les sous-installations : [...] c) une description des parties de l'installation qui sont utilisées par plus d'une sous-installation, notamment les systèmes d'alimentation en chaleur, les chaudières utilisées en commun et les unités de cogénération;
Constats : L'exploitant a déclaré dans son projet de PMS version 11 à l'onglet D, aux lignes 22 et 23 les appareils « Bouilleur nitrate solution » et « nitrate de calcium » comme des parties physiques de l'installation utilisées par plus d'une sous-installation. Il s'avère que ces deux parties ne concernent en réalité qu'une seule sous-installation de l'établissement.
Observations : L'établissement déposera à l'autorité compétente une nouvelle version de son PMS dans laquelle les appareils « Bouilleur nitrate solution » et « nitrate de calcium » auront été retirés du tableau de l'onglet D, section I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PMS – apport de combustible pour la production de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation: [...] c) le cas échéant, une description des méthodes utilisées pour déterminer et attribuer les quantités et, si possible, les facteurs d'émission relatifs à l'importation, à l'exportation, à la consommation et à la production de chaleur mesurable;
Constats : La chaudière auxiliaire de l'établissement alimente en chaleur la sous installation (SI) « acide nitrique » et la sous installation « chaleur mesurable CL» (cas de l'arrêt à chaud). Or, ni le PMS, ni le fichier de déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021 ne distinguent l'apport de combustible dédié à la production de chaleur pour chacune de ces deux sous-installations. L'établissement a déclaré pouvoir réaliser cette distinction en identifiant les jours d'arrêt à chaud, et sommer les consommations quotidiennes de gaz naturel délivrées par son fournisseur de gaz (source de donnée de niveau 4.4.a du règlement « FAR » 2019/331).
Observations : L'établissement déposera à l'autorité compétente une nouvelle version de son PMS dans laquelle il précisera comment les apports de combustible sont déterminés pour la SI « acide nitrique », et pour la «SI « Chaleur mesurable CL » aux lignes 35, 36 et 42 de l'onglet E.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PMS – détermination de la chaleur contenue dans les condensats

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation: [...] c) le cas échéant, une description des méthodes utilisées pour déterminer et attribuer les quantités et, si possible, les facteurs d'émission relatifs à l'importation, à l'exportation, à la consommation et à la production de chaleur mesurable;</p>
<p>Constats : L'établissement a choisi de déclarer ses chaleurs mesurables à l'aide de la méthode 1 du point 7.2 de l'annexe IV du règlement « FAR » 2019/331. Les chaleurs déclarées sont donc à calculer en déduisant la chaleur contenue dans les condensats de la chaleur en entrée des appareils consommateurs. L'exploitant n'a pas analysé la possibilité de mesurer ces chaleurs dans les condensats.</p>
<p>Observations : L'établissement évaluera la possibilité d'installer des appareils de mesure de la chaleur contenue dans les condensats. Dans le cas où cela représenterait un coût excessif, l'exploitant transmettra la démonstration à l'autorité compétente en application du point 4.2 de l'annexe IV du règlement « FAR » 2019/331. Dans ce cas, l'exploitant utilisera une température de 90°C pour déterminer la chaleur dans les condensats conformément à la méthode 1, et la source de donnée 4.5.d sera déclarée dans le PMS à l'onglet E, section II. L'exploitant déclarera une version modifiée de son fichier ALC prenant en compte la chaleur des condensats.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PMS – détermination de la chaleur consommée au sein de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation: [...] c) le cas échéant, une description des méthodes utilisées pour déterminer et attribuer les quantités et, si possible, les facteurs d'émission relatifs à l'importation, à l'exportation, à la consommation et à la production de chaleur mesurable;</p>
<p>Constats : Le PMS de l'établissement doit préciser les sources de données des différentes chaleurs déclarées à l'onglet E du fichier annuel de déclaration des niveaux d'activités. La méthode de détermination de la chaleur consommée au sein de l'installation déclarée à la ligne 201 de l'onglet E n'a pas pu être explicitée à l'inspection.</p>
<p>Observations : L'établissement déposera à l'autorité compétente une nouvelle version de son PMS dans laquelle il précisera comment est déterminée la valeur de la chaleur consommée au sein de l'installation déclarée à la ligne 201 de l'onglet E. Il précisera également les niveaux des sources de données correspondantes.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PMS – détermination du tonnage d'acide nitrique produit

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: [...] 4. Méthodes de surveillance au niveau de la sous-installation: [...] g) pour chaque sous-installation avec référentiel de produit, une description des méthodes utilisées pour quantifier la production annuelle du produit spécifié à l'annexe I, y compris, s'il y a lieu, les paramètres supplémentaires nécessaires conformément aux articles 19 et 20 et aux annexes II et III.
Constats : Le projet de PMS version 11 de l'établissement déclare à l'onglet F la source de données 4.4.b pour la détermination du tonnage d'acide nitrique produit, ramené à une concentration de 100 %. Cela correspond à une mesure réalisée par des appareils à métrologie légale, tant pour le débit massique que pour la détermination de la concentration en acide nitrique du produit fabriqué. Alors que le niveau 4.4.b correspond à un niveau réputé le plus exact, l'exploitant a déclaré « faux » à la case 175 de l'onglet F à la question « la hiérarchie est-elle respectée », ce qui est contradictoire. L'inspection a interrogé l'exploitant afin de déterminer si les appareils utilisés relèvent effectivement d'un niveau 4.4.b du règlement « FAR », tant pour la quantité de produit, que pour déterminer sa concentration, à savoir : « les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou de la directive no 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil ». L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les éléments de preuve nécessaires lors de l'inspection.
Observations : S'il s'avère que les mesures de quantité d'acide nitrique et de concentration du produit relèvent effectivement de la source 4.4.b, l'exploitant transmettra les éléments de preuve à l'autorité compétente, maintiendra sa déclaration dans son PMS, et indiquera « VRAI » à la case 175 de l'onglet F du PMS. S'il s'avère que la mesure de quantité d'acide nitrique et/ou la mesure de concentration du produit ne relève(nt) pas de la source 4.4.b, l'exploitant déclarera la, ou les sources de données correspondantes à la ligne 60 de l'onglet F de son PMS, maintiendra la réponse « FAUX » à la case 175 de ce même onglet, et apportera la justification nécessaire et la, ou les demande(s) de dérogation(s) correspondante(s).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet